

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DE L'URBANISME

Saint-Denis, le 1^{er} juin 2018

ARRETE n° 357/SG/DC L/BU

renouvelant l'arrêté préfectoral n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994
qualifiant le projet d'Irrigation du Littoral Ouest de La Réunion
de Projet d'Intérêt Général (PIG).

LE PREFET DE LA REGION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 102-1 à L 102-3 et R. 102-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 qualifiant le projet d'Irrigation du Littoral Ouest de La Réunion de Projet d'Intérêt Général (PIG), porté à connaissance des collectivités concernées le 27 juillet 1994 ;

VU les décisions préfectorales en date des 22 juillet 1997 et 11 juillet 2000 confirmant et portant à connaissance des collectivités concernées, dans les mêmes formes et pour une durée de trois ans, le PIG Irrigation Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°1335/SG/DRCTCV du 24 juin 2003 renouvelant l'arrêté n°1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2126/SG/DRCTCV du 7 juin 2006 renouvelant l'arrêté n°1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1562/SG/DRCTCV du 2 juin 2009 renouvelant l'arrêté n°1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°777/SG/DRCTCV du 1er juin 2012 renouvelant l'arrêté n°1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°951/SG/DRCTCV du 4 juin 2015 renouvelant l'arrêté n°1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;

VU le courrier en date du 25 avril 2018 du président du Conseil Départemental sollicitant le préfet pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°951/SG/DRCTCV du 4 juin 2015 renouvelant l'arrêté n°1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification et qu'il convient de le renouveler conformément aux dispositions de l'article R 102-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet d'Irrigation du Littoral Ouest de la Réunion, porté à connaissance le 27 juillet 1994 et confirmé les 22 juillet 1997 et 11 juillet 2000, renouvelé les 24 juin 2003, 7 juin 2006, 2 juin 2009, 1er juin 2012, et 4 juin 2015, est renouvelé dans les mêmes formes et pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié aux communes de Salazie, Bras Panon, Saint André, Sainte Marie, Saint Denis, Le Port, La Possession, Saint Paul, Trois Bassins, Saint Leu, à la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, à la Communauté Intercommunale Réunion Est et au Territoire de la Côte Ouest.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté deviendra caduc dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention sera insérée dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis introduit dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6– Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le président du conseil départemental, les maires des communes intéressées, le président du Territoire de la Côte Ouest, le président de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, le président de la Communauté Intercommunale Réunion Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN